

Minute n° 2011-215  
RG n° 91-10-000234

## Jugement du 18 Novembre 2011

Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

### DEMANDEUR(S) :

Monsieur L  
comparant en personne

Mademoiselle R

### DÉFENDEUR(S) :

- Fournisseur x

- Distributeur Y

représenté(e) par SCP  
GIRARD-MADOUX et Associés, avocat au barreau de CHAMBERY

- Fournisseur Z

représenté(e) par Me DAMET Paul Michel, avocat au barreau de LYON

### COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Présidente : SOULAS Hélène  
Greffier F/F: PANOT Yasmina

### DÉBATS :

Audience publique du : 12 septembre 2011  
Délibéré prorogé au 18 novembre 2011

### DÉCISION :

contradictoire, en dernier ressort, et par mise à disposition au greffe le 18 Novembre 2011 par SOULAS Hélène, Présidente, assistée de PANOT Yasmina, F/F Greffier.

Copie simple délivrée le : 18 novembre 2011 aux parties

## EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration au greffe en date du 2 novembre 2010, M. L et Mlle R ont fait convoquer les fournisseur X, distributeur Y et fournisseur Z devant la juridiction de proximité de Bonneville aux fins d'obtenir la régularisation d'une facture du 12 mars 2009 émise par le fournisseur X.

A l'appui de leur demande, M. L et Mlle R font valoir qu'ils avaient souscrit un abonnement de fourniture d'électricité auprès du fournisseur X, qu'ils ont résilié en avril 2009 pour s'abonner auprès de Z mais que lors du transfert, Y, chargée de relever le compteur, a fait une erreur à la hausse, et que suite à cela, le fournisseur X leur réclamé une somme totale de 1.042,20 euros qui ne correspond pas à leur consommation réelle.

M. L et Mlle R déclarent qu'ils ont fait appel au médiateur de l'énergie, mais que la recommandation émise par celui-ci n'a pas été suivie par les différents fournisseurs en cause.

\*\*\*

Le fournisseur X demande reconventionnellement au tribunal de débouter M. L et Mlle R et de les condamner à lui verser les sommes de :

- 1.017,20 euros eu titre des factures impayées, conformément à la recommandation faite par le médiateur national de l'énergie le 10 juillet 2010,
- 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le fournisseur X réfute l'argumentation des demandeurs, expliquant qu'elle a émis en mars 2009 une première facture de 997,62 euros, sur la base d'un index de compteur 60289, relevé par Y en janvier 2009, que suite à la résiliation de l'abonnement en avril 2009, elle a émis une seconde facture de clôture de compte en mai 2009, d'un montant de 44,58 euros, sur la base d'un index 60743, calculé par Y sur la base de la relève du mois de janvier.

Le fournisseur X explique que ce dernier index, dit de bascule, a été ensuite communiqué par Y à Z nouveau fournisseur, pour la mise en place de sa facturation, que cependant Y a procédé à un nouveau relevé d'index en mai 2009, de 51169, suite à la contestation de M. L et Mlle R, faisant apparaître une erreur commise lors du relevé de janvier 2009 et du calcul de l'index de bascule d'avril 2009.

Le fournisseur X expose que, conformément au principe du contrat unique mis en place par la loi du 10 février 2000 et à la procédure instaurée par Y, lors d'un changement de fournisseur et en cas d'index de bascule erroné, il revient au client de payer à l'ancien fournisseur la part calculée, le nouveau fournisseur étant chargé de régulariser la facture de son client sur la base de l'index réel.

Le fournisseur X soutient que non seulement Z a refusé de procéder de la sorte, mais encore a modifié son index de départ pour sa facturation, entraînant ainsi une double facturation pour le client, ainsi qu'une facturation injustifiée des frais d'acheminement (qui représentent 36% de la facture), qui ont été payés par les clients à Z sans que celle-ci ne reverse la part due à Y, alors même que le fournisseur X a reversé sa part à Y sans avoir reçu aucun paiement du client.

Le fournisseur X oppose donc à ce que l'index de bascule soit rectifié par Y aux fins de modifier sa facture, considérant que c'est à Z de régulariser la situation de ses nouveaux clients.

Enfin, le fournisseur X précise qu'elle n'était pas informée de l'erreur d'index par Y, dont elle n'a pris connaissance qu'en mai 2009, lors de la contestation de sa facture par M. L, que la ligne étant déjà résiliée, elle ne pouvait plus rien y faire, et ajoute qu'elle a appliqué les recommandations du médiateur, en déduisant une somme de 25 euros de la facture réclamée à ses anciens clients, fixant sa nouvelle créance à la somme de 1.017,20 euros.

\*\*\*

Z demande au tribunal de rejeter l'ensemble des demandes formées par M. L et Mlle R et de les condamner à lui payer la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens.

Z considère que l'action des demandeurs est infondée et injustifiée en ce qu'elle est dirigée contre Z puisqu'elle a rectifié dès juillet 2009 l'index de facturation sur la base des déclarations de M. L, en annulant la facturation pour la consommation entre les index 60743 et 61316, et en remplaçant l'index 60473 par l'index 51069, pour ne facturer que la consommation réelle entre 51069 et 53068.

Z soutient que cette procédure est conforme à celle fixée par Y pour le changement de fournisseur, et qu'elle respecte les recommandations du médiateur de l'énergie, selon lequel la facturation négative par le nouveau fournisseur n'est acceptable que pour les petits écarts sur l'index de bascule, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

\*\*\*

Y sollicite du tribunal de :

- prendre acte de sa proposition de rectification de l'index de bascule,
- constater qu'elle a respecté les procédures d'usage en cas de changement de fournisseur en communiquant à l'ancien et au nouveau l'index de bascule,
- la mettre hors de cause,
- condamner qui mieux le devra aux entiers dépens.

Y reconnaît qu'elle a commis une erreur dans le relevé de janvier 2009, sur lequel était calculé l'index de bascule d'avril 2009. Elle expose que dans cette situation, il revenait à Z de prendre en compte cet index, et de procéder à la régularisation du client.

Y estime qu'Z a ainsi commis une erreur en procédant, de manière rétroactive, à une rectification de l'index de bascule, lui servant d'index de départ, et que le remboursement d'une somme de 310,19 euros effectué par Y au titre des frais d'acheminement aurait du également être reversé au client, qui était censé payer cette somme ainsi que la consommation, calculée sur l'index de bascule, à l'ancien fournisseur.

Au regard de la situation actuelle, Y propose toutefois de rectifier l'index de bascule auprès du fournisseur X afin que cette dernière modifie sa facture de résiliation.

\*

Le fournisseur Y s'oppose donc à ce que l'index de bascule soit rectifié par Y aux fins de modifier sa facture, considérant que c'est à X de régulariser la situation de ses nouveaux clients.

Enfin, le fournisseur Y précise qu'elle n'était pas informée de l'erreur d'index par Y, dont elle n'a pris connaissance qu'en mai 2009, lors de la contestation de sa facture par M. L, que la ligne étant déjà résiliée, elle ne pouvait plus rien y faire, et ajoute qu'elle a appliqué les recommandations du médiateur, en déduisant une somme de 25 euros de la facture réclamée à ses anciens clients, fixant sa nouvelle créance à la somme de 1.017,20 euros.

\*\*\*

Z demande au tribunal de rejeter l'ensemble des demandes formées par M. L et Mlle R et de les condamner à lui payer la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens.

Z considère que l'action des demandeurs est infondée et injustifiée en ce qu'elle est dirigée contre Z puisqu'elle a rectifié dès juillet 2009 l'index de facturation sur la base des déclarations de M. L, en annulant la facturation pour la consommation entre les index 60743 et 61316, et en remplaçant l'index 60473 par l'index 51069, pour ne facturer que la consommation réelle entre 51069 et 53068.

Z soutient que cette procédure est conforme à celle fixée par Y pour le changement de fournisseur, et qu'elle respecte les recommandations du médiateur de l'énergie, selon lequel la facturation négative par le nouveau fournisseur n'est acceptable que pour les petits écarts sur l'index de bascule, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

\*\*\*

Y sollicite du tribunal de :

- prendre acte de sa proposition de rectification de l'index de bascule,
- constater qu'elle a respecté les procédures d'usage en cas de changement de fournisseur en communiquant à l'ancien et au nouveau l'index de bascule,
- la mettre hors de cause,
- condamner qui mieux le devra aux entiers dépens.

Y reconnaît qu'elle a commis une erreur dans le relevé de janvier 2009, sur lequel était calculé l'index de bascule d'avril 2009. Elle expose que dans cette situation, il revenait à Z de prendre en compte cet index, et de procéder à la régularisation du client.

Y estime qu'Z a ainsi commis une erreur en procédant, de manière rétroactive, à une rectification de l'index de bascule, lui servant d'index de départ, et que le remboursement d'une somme de 310,19 euros effectué par Y au titre des frais d'acheminement aurait du également être reversé au client, qui était censé payer cette somme ainsi que la consommation, calculée sur l'index de bascule, à l'ancien fournisseur.

Au regard de la situation actuelle, Y propose toutefois de rectifier l'index de bascule auprès du fournisseur X afin que cette dernière modifie sa facture de résiliation.

\*

L'affaire a été appelée à l'audience du 13 décembre 2010 et renvoyée à plusieurs reprises jusqu'à l'audience du 18 avril 2011. Après mise en délibéré, les débats ont été rouverts à la demande de Z aux fins d'évoquer contradictoirement le courrier du médiateur national de l'énergie du 14 avril 2011. L'affaire a été à nouveau évoquée à l'audience du 12 septembre 2011 et mise en délibéré au 7 novembre 2011.

A l'audience, M. L et Mlle R comparaissent en personne. Le fournisseur X est représenté par Mlle B, munie d'un pouvoir valablement constitué. Les sociétés Y et Z sont représentées par leurs conseils. Le présent jugement sera déclaré contradictoire.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

Selon les dispositions de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1315 du même code précise que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

#### **Sur le paiement de la facture du fournisseur X**

Il est constant que la facture de résiliation établie par le fournisseur X a été sur la base d'un index de bascule erroné communiqué par le distributeur Y.

Par ailleurs, il n'est pas contesté par les parties que l'index de bascule erroné était 60743, alors que l'index réel à la date de changement d'abonnement était celui relevé par M. L de 51069, repris par Z dans sa facture rectifiée de juillet 2009.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la procédure mise en place par Y lors du changement de fournisseur, que l'index de bascule relevé ou calculé par Y est communiqué à l'ancien et au nouveau fournisseur, qui utilisent cette base pour solder le compte en ce qui concerne le premier, et ouvrir le compte en ce qui concerne le second.

L'article 3 de ce texte précise qu'en cas de surestimation de l'index de bascule, il revient au nouveau fournisseur de régulariser la situation des clients.

Le fournisseur X est donc bien fondée à réclamer à M. L et Mlle R la somme de 1.042,20 euros, au titre de la facture de mars 2009 et de celle émise en mai 2009 au titre de la résiliation de leur abonnement, factures restées impayées, peu important que celles-ci aient été établies sur la base d'index erronés.

Toutefois, il y a lieu de constater qu'Z lorsqu'elle a été informée du caractère erroné de l'index de bascule, n'a pas procédé, comme elle aurait dû le faire, à la régularisation, par l'émission d'une facture négative, de la situation de M. L et Mlle R, qui étaient censés avoir payé cette surconsommation, mais qu'elle a rectifié l'index de bascule, modifiant ainsi son index de départ, et qu'elle a d'ores et déjà facturé à M. L et Mlle R la consommation comprise entre 51069 et 53068, étant entendu qu'elle continuera à facturer la consommation basée sur les index suivants.

L'affaire a été appelée à l'audience du 13 décembre 2010 et renvoyée à plusieurs reprises jusqu'à l'audience du 18 avril 2011. Après mise en délibéré, les débats ont été rouverts à la demande de Z aux fins d'évoquer contradictoirement le courrier du médiateur national de l'énergie du 14 avril 2011. L'affaire a été à nouveau évoquée à l'audience du 12 septembre 2011 et mise en délibéré au 7 novembre 2011.

A l'audience, M. L et Mlle R comparaissent en personne. Le fournisseur Y est représenté par Mlle B, munie d'un pouvoir valablement constitué. Les sociétés Y et Z sont représentées par leurs conseils. Le présent jugement sera déclaré contradictoire.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

Selon les dispositions de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1315 du même code précise que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

#### **Sur le paiement de la facture du fournisseur X**

Il est constant que la facture de résiliation établie par le fournisseur X a été sur la base d'un index de bascule erroné communiqué par le distributeur Y.

Par ailleurs, il n'est pas contesté par les parties que l'index de bascule erroné était 60743, alors que l'index réel à la date de changement d'abonnement était celui relevé par M. L de 51069, repris par Z dans sa facture rectifiée de juillet 2009.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la procédure mise en place par Y lors du changement de fournisseur, que l'index de bascule relevé ou calculé par Y est communiqué à l'ancien et au nouveau fournisseur, qui utilisent cette base pour solder le compte en ce qui concerne le premier, et ouvrir le compte en ce qui concerne le second.

L'article 3 de ce texte précise qu'en cas de surestimation de l'index de bascule, il revient au nouveau fournisseur de régulariser la situation des clients.

Le fournisseur Y est donc bien fondée à réclamer à M. L et Mlle R la somme de 1.042,20 euros, au titre de la facture de mars 2009 et de celle émise en mai 2009 au titre de la résiliation de leur abonnement, factures restées impayées, peu important que celles-ci aient été établies sur la base d'index erronés.

Toutefois, il y a lieu de constater qu'Z lorsqu'elle a été informée du caractère erroné de l'index de bascule, n'a pas procédé, comme elle aurait dû le faire, à la régularisation, par l'émission d'une facture négative, de la situation de M. L et Mlle R, qui étaient censés avoir payé cette surconsommation, mais qu'elle a rectifié l'index de bascule, modifiant ainsi son index de départ, et qu'elle a d'ores et déjà facturé à M. L et Mlle R la consommation comprise entre 51069 et 53068, étant entendu qu'elle continuera à facturer la consommation basée sur les index suivants.

Z a donc commis une faute dans l'exécution de son contrat.

Or, il est à noter que, dans la situation actuelle, si M. L et Mlle R étaient condamnés à payer au fournisseur X la facture réclamée par cette dernière, sans régularisation de leur situation par Z ils subiraient une double facturation pour la consommation comprise entre les index 51069 et 60743, ce qui n'est pas acceptable.

Il convient donc aujourd'hui d'apporter une solution cohérente au litige, d'une part en évitant d'imposer aux clients une importante avance de trésorerie, par le paiement de la facture due au fournisseur X qui ne serait compensée qu'à long terme par une régularisation de Z, et d'autre part, en tenant compte de la question des frais d'acheminement.

En conséquence, M. L et Mlle R seront solidairement condamnés à payer au fournisseur X la somme de **1.042,20 euros** au titre des factures impayées suite à la résiliation de leur abonnement.

Compte tenu du manquement à ses obligations, Z sera condamnée à relever et garantir M. L et Mlle R des sommes en principal, frais et accessoires auxquelles ces derniers seront condamnés.

Enfin, le fournisseur X acceptant, conformément aux recommandations du médiateur national de l'énergie, de dédommager ses anciens clients à hauteur de 25 euros, il conviendra de la condamner au paiement de cette somme.

#### **Sur les demandes accessoires**

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de Z les frais qu'elle a dû engager dans la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens. Sa demande sur ce point sera donc rejetée.

Compte tenu de la solution apportée au litige, M. L et Mlle R seront condamnés à payer au fournisseur X la somme de **200 euros** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

M. L et Mlle R seront condamnés aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de proximité, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à la disposition du public au greffe,

- **CONDAMNE** solidairement M. L et Mlle R à payer au fournisseur X la somme de **1.042,20 euros (mille quarante deux euros et vingt centimes)** au titre des factures impayées suite à la résiliation de leur abonnement,
- **CONDAMNE** solidairement M. L et Mlle R à payer au fournisseur X la somme de **200 euros (deux cents euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **CONDAMNE** solidairement M. L et Mlle R  
aux dépens.
- **CONDAMNE** le fournisseur Z à relever et garantir M. L et Mlle  
R de toute condamnation principale, accessoires et  
dépens,
- **CONDAMNE** le fournisseur X à payer à M. L et Mlle  
R la somme de **25 euros (vingt-cinq euros)** de  
dommages et intérêts,
- **DEBOUTE** le fournisseur Z de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de  
procédure civile.

**Le Greffier**

**Le Juge de proximité**